Statuts de l'ASBL « Royal Aquarius Ecole de Plongée sous-marine »

Article 1. L'association est dénommée "Royal Aquarius Ecole de Plongée sous-marine - a.s.b.l." à son siège dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Le siège social de "Royal Aquarius Ecole de Plongée sous-marine - a.s.b.l." est fixé au 1 avenue Hélène Solvay 5030 Gembloux. Son adresse électronique est la suivante : aquarius.plongee@gmail.com .

Article 2. L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles de la Lifras et de l'ensemble des activités sportives et culturelles qui y sont connexes. De plus, le fonctionnement de l'association sera régi par un règlement d'ordre intérieur.

L'association pourra procéder à l'achat, l'échange ou la vente de matériel et de mobilier nécessaire à l'aménagement de ses locaux ou à la poursuite de son projet. Elle pourra également effectuer toute opération immobilière en liaison avec le dit objet. Aux fins de trouver nécessaires à la poursuite de son objet, l'association pourra organiser ou participer à toutes manifestations culturelles, sportives ou autres, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

Article 3. Elle a deux sortes de membres agréés par le conseil d'administration, soit les membres effectifs soit les membres adhérents.

Les membres effectifs par leurs compétences particulières et par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social, seuls les membres effectifs âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote aux assemblées générales. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents (sympathisants) sont des membres attachés à notre club qui pour des raisons particulières paient une cotisation réduite et ne bénéficient pas de l'écolage piscine. Ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 4. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs(trices) au moins et au maximum de 6 administrateurs(trices), nommés(ées) et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres affectifs

Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra être membre effectif du "Royal Aquarius Ecole de Plongée sous-marine" depuis 3 ans en continu et en avertir par écrit ou par mail, le président, au minimum 8 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes valablement exprimés et au scrutin secret.

Les administrateurs(trices) sont élus(es) pour un terme prenant fin lors de la cinquième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne.

Ils(elles) sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs(trices) dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction. Les mandats des administrateurs(trices) n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs(trices), un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), un(e) responsable du matériel, un(e) responsable de la boutique, un(e) responsable des festivités et un(e) responsable de l'enseignement de la plongée (chef(fe) d'école) qui ne fait pas partie obligatoirement du conseil d'administration. Un(e) même administrateur(trice) peut être nommé(e) à plusieurs fonctions.

Tout(e) administrateur(trice) qui s'absente sans motif, à trois réunions consécutives pourra être exclu(e) après que le conseil d'administration ait averti préalablement l'administrateur(trice) défaillant(e) et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil, sur les motifs de ses absences répétées.

Tout(e) administrateur(trice) désigné(e) en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celui-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur(trice) révoqué(e).

En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs(trices) restants(es) continuent à former le conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs(trices) prévu par les statuts, soit réuni.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Ils(elles) exercent leur mandat à titre gratuit. Ils(elles) peuvent être remboursés des frais qu'ils(elles) engagent dans l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration ne peut pas comprendre deux membres effectifs habitants sous le même toit et/ou de la même famille.

Article 5. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra au besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, membre effectif ou non.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout(e) administrateur(trice) signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de trois administrateurs (trices) seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 6. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale désignera deux vérificateurs(trices) aux comptes parmi les membres effectifs de 18 ans minimum qui seront chargés(es) de vérifier les comptes de l'association.

Article 7. Le conseil d'administration tient dans le local du matériel du club, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social ainsi que les noms et prénoms du(es) représentant(s). En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins du conseil d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, sans déplacement, en présence d'un(e) administrateur(trice) au local matériel du club, le registre des membres, ainsi que le règlement d'ordre intérieur, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil administratif, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 8. Le conseil d'administration fixe les cotisations de l'année suivante.

Celles-ci ne pourront jamais dépasser un montant maximum de 250€. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, endéans les 30 jours de son inscription.

Article 9. Les admissions de nouveaux membres doivent être agréées par le conseil d'administration.

Tout membre adhérent a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur.

Article 10. Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration, sans remboursement de cotisation possible.

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 31 janvier au plus tard.

Article 11. Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts ou règlement d'ordre intérieur pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut-être une cause d'exclusion ou de sanction

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale au scrutin secret qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis. Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilées à des votes négatifs.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 12. Le membre exclu, démissionnaire de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

Article 13. L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts, à savoir:

- 1. de modifier les statuts
- 2. de nommer et révoquer les administrateurs(trices) et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
 - 3. la nomination et la révocation des vérificateurs(trices) aux comptes
 - 4. d'approuver les budgets et les comptes annuels
 - 5. la décharge à octroyer aux administrateurs(trices) et aux vérificateurs(trices)
 - 6. de dissoudre l'association
 - 7. le droit d'exclure un membre effectif
 - 9. la transformation de l'association en société à finalité sociale
 - 10. tous les cas où les statuts l'exigent

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs de plus de 18 ans sera convoquée au moins une fois l'an.

Ces membres seuls auront voix délibérative et droit de vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée sans droit à la parole, ni au vote.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration en présentiel ou en virtuel, sur simple convocation remise en main propres, par voie postale ou par courrier électronique accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs(trices) présents(es), à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires. Dans les cas où les membres effectifs souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration au minimum 15 jours avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyées par les signatures d'un nombre égal au vingtième de la liste annuelle.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration même délivrée en blanc. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Une même personne ne peut être porteuse que d'une seule procuration.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux vérificateurs(trices), ne faisant pas partie du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les vérificateurs (trices) aux comptes seront désignés (es) par l'assemblée générale le cas échéant, sur base d'un vote à majorité simple, lors de chaque assemblée générale annuelle pour la vérification des livres comptables de l'exercice social suivant.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le(la) président(e) ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le(la) président(e) ou par deux adminstrateurs(trices) ou par le(la) secrétaire de l'association.

Article 14. Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président(e) du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

Article 15. Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du (de la) président(e) ou de l'administrateur(trice) qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celleci est spécifiquement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les absentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs(trices) ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Article 17. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière.

Article 18. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs(trices) (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Tous les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 19. La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment. Mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée, donne après apurement des dettes, l'actif social net de l'association à une organisation se consacrant à la recherche médicale et désigné par l'assemblée générale.

Article 20. Un(e) administrateur(trice) qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs(trices) avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur(trice) visé(e) par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs(trices) présents(es) est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 21. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du code de droit économique.